

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
l'éducation nationale des Deux-Sèvres

à

Mesdames les directrices, Messieurs les
directeurs des écoles

Mesdames les enseignantes, Messieurs les
enseignants des écoles

S/c de mesdames les inspectrices et messieurs
les inspecteurs de l'Education nationale chargés
des circonscriptions du premier degré

Niort, le 23 mars 2020

Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale
des Deux-Sèvres

IEN Adjointe
DASEN

2019-2020

Affaire suivie par :
Nathalie NOEL

Téléphone
05 17 84 03 19

Courriel
Ce.iena79@ac-poitiers.fr

Adresse postale
61, avenue de Limoges
CS 98661
79026 Niort cedex

Face à l'accélération de la diffusion du coronavirus, une série de mesures nouvelles viennent d'être prises par notre ministère pour les semaines qui viennent ; je les détaille ci-dessous.

1. Extension du dispositif exceptionnel d'accueil aux enfants des personnels de l'aide sociale à l'enfance dépourvus de solution de garde et extension des jours d'accueil.

Depuis le 16 mars, un service d'accueil de la petite section à la classe de 3^{ème} est mis en place pour les enfants des personnels soignants et médico-sociaux indispensables à la gestion de la crise sanitaire et sans solution de garde. La prise en charge des élèves est réalisée en groupes de 10 élèves maximum, dans le strict respect des consignes sanitaires et des gestes barrières. Cet accueil est organisé par les directeurs d'école ou les chefs d'établissement dans les unités scolaires identifiées par les académies, dans la stricte nécessité de mailler le territoire de quelques lieux stabilisés.

Peuvent bénéficier du dispositif les enfants des personnes dont la liste vous a été communiquée dans un courrier de madame la rectrice en date du 13 mars.

Pour rappel, les enfants concernés doivent être accueillis sur présentation par le parent de sa carte professionnelle de santé (CPS) ou de sa fiche de paie avec mention de l'établissement employeur. S'agissant des personnels assurant la gestion de crise dans les ARS, il est demandé aux parents de présenter une attestation de l'ARS. Les parents concernés par ce dispositif doivent également attester sur l'honneur qu'ils ne disposent d'aucune solution de garde.

Attention : il n'y a pas lieu d'exiger que les deux parents soient soignants, ni de traiter de manière distincte les enfants selon que leurs parents travaillent dans un établissement public ou privé.

En outre, le gouvernement a décidé d'étendre ce dispositif **aux personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance relevant des conseils départementaux ainsi que des associations et établissements publics concourant à cette politique.**

Les services en charge de la protection de l'enfance concernés sont les services « aide sociale à l'enfance » (ASE) et « protection maternelle et infantile » (PMI) des conseils départementaux, ainsi que les pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et les services de prévention spécialisée. Les professionnels relevant de ces structures éligibles au dispositif sont les suivants : assistants de service social, techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF), médecins, infirmières puéricultrices, sages-femmes et psychologues.

L'accueil est organisé dans les mêmes conditions que pour les enfants des personnels soignants. L'accueil ne concerne pas les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance eux-mêmes, mais exclusivement les enfants des professionnels qui interviennent auprès d'eux. Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation à laquelle doivent faire face les personnels soignants sans solution de garde, **le dispositif d'accueil proposé doit être étendu aux jours de fermeture des écoles, dès la prochaine fin de semaine.**

Cette mesure nécessite dès à présent la mobilisation des IEN de circonscription et des chefs d'établissement, en relation avec les collectivités et les partenaires à même de venir appuyer une telle démarche. Le cadre permettant de sécuriser le dispositif (utilisation des locaux, intervention des personnels de l'Education nationale et des intervenants extérieurs) sera mis en ligne dans la FAQ actualisée du ministère.

La mobilisation des personnels de l'Education nationale (appel à volontariat) sera engagée dès le milieu de semaine grâce à une application dédiée, dont vous serez informés. Un travail étroit sera également mené avec les collectivités et les associations pour stabiliser la carte de ces pôles d'accueil et s'assurer du concours de tous les volontaires habituellement engagés dans le péri-scolaire ou le secteur associatif.

Pour rappel, sur la journée de présence de l'enfant, l'emploi du temps doit alterner des périodes en classe, des périodes d'activité physique en extérieur durant lesquelles les locaux sont aérés, et des périodes de détente. Dans tous les cas, les gestes barrières qui sont les plus efficaces contre le Covid-19 doivent être respectés, avec espacement suffisant entre les enfants ainsi qu'entre les enfants et les adultes (enseignants ou personnels). **Comme expliqué par le ministère de la santé, les masques sont inutiles dans ce contexte.** Un nettoyage minutieux des surfaces et des sanitaires doit être effectué 2 fois par jour par les services compétents de la collectivité de rattachement. Un infirmier de l'éducation nationale peut utilement être sollicité dans ces écoles et établissements scolaires pour accompagner les équipes pédagogiques et isoler puis orienter, selon les recommandations et critères donnés par le ministère de la santé, les élèves ou personnels qui présenteraient des symptômes. 2 fiches soulignant les protocoles à suivre viennent de vous être adressées.

2. Remise des documents pédagogiques aux familles dépourvues de solution numérique.

La continuité pédagogique est organisée par voie dématérialisée au profit de tous les élèves de manière à permettre, notamment, le respect des impératifs sanitaires et en particulier la limitation des déplacements non indispensables. Il est toutefois essentiel pour les familles en situation de précarité numérique, pour des raisons de résidence en zone blanche (zone rurale, zone de montagne, etc.) ou de précarité sociale (familles allophones, familles socialement démunies, etc.) de pouvoir récupérer du matériel numérique ou pédagogique, dans le strict respect des règles sanitaires.

Dans toute la mesure du possible, le matériel pédagogique est distribué par courrier. La remise de documents pédagogiques sur support papier doit demeurer une pratique exceptionnelle au profit des seuls élèves dépourvus de solution numérique et dans les territoires où l'acheminement par La Poste n'est pas possible.

Elle doit être organisée de manière à limiter au maximum les déplacements des responsables légaux des enfants concernés. A ce stade, le déplacement exceptionnel d'un parent dans une école ou un établissement scolaire pour retirer un matériel numérique ou des documents de nature pédagogique sous format papier est assimilé à un déplacement « pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité ».

Les responsables légaux des enfants devront respecter strictement les gestes barrières et seront dans l'obligation de disposer d'un document permanent attestant de la nécessité éducative de se déplacer remis par le directeur d'école ou le chef d'établissement lors du premier déplacement ainsi que de l'attestation de déplacement dérogatoire datée et signée, soit téléchargée sur internet, soit rédigée sur papier libre. En pièce jointe, l'attestation que les responsables d'établissement pourront dans l'attente délivrer dès à présent aux parents concernés.

Les directeurs d'écoles concernés veilleront à informer les élèves et leurs responsables légaux que les déplacements autorisés à ce titre sont limités à un seul déplacement par semaine, réalisé par un seul membre de la famille ou responsable légal de l'élève. Ils veilleront également à ce que la remise des documents s'effectue dans le strict respect des gestes barrière et à ce que l'organisation mise en place localement ne conduise en aucun cas à des regroupements de personnes au sein de l'école ou de l'établissement.

3. Documents importants

La Foire aux Questions du Ministère de l'éducation nationale, mise à jour très régulièrement :

<https://www.education.gouv.fr/sites/default/files/2020-03/coronavirus-covid-19-questions-r-ponses-pour-les-familles-les-l-ves-et-les-personnels-d-ducation---23-03-66099.pdf>

Le vadémécum sur la continuité pédagogique :

<https://www.education.gouv.fr/sites/default/files/2020-03/coronavirus-covid-19-vademecum-continuit-p-dagogique-66201.pdf>

Des documents sur la continuité pédagogique proposés par la DGESCO :

<https://eduscol.education.fr/cid149909/continuite-pedagogique.html>

Je sais votre investissement sans faille et l'énergie que vous employez actuellement au service de la réussite des élèves.

Je vous en remercie et vous assure de tout mon soutien.

Prenez soin de vous,



Arnaud LECLERC